

Numéro de rôle : 20/1457/A
Numéro de répertoire : 21/ 7631
Chambre : 05CH
Parties en cause : VI c/ ONEM
Jugement Définitif - Contradictoire

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de CHARLEROI

JUGEMENT

Audience publique du
1^{er} octobre 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1457/A - Jugement du 1^{er} octobre 2021

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur **V**
R.N. :
domicilié à

PARTIE DEMANDERESSE, DEFENDERESSE SUR RECONVENTION,

comparaissant en personne.

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE, DEMANDERESSE SUR RECONVENTION,

représentée par son conseil, Maître Vincent GREVY, Avocat loco Maître Jean-Pierre HERREMANS, Avocat à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE, Rue Jules Bordet 15.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la décision administrative prise par l'ONEM le 18.06.2020 ;
- le recours déposé au greffe du Tribunal du Travail le 18.09.2020 et les pièces jointes ;
- la fixation à l'audience du 3.09.2021 sur pied de l'article 704 du Code Judiciaire ;
- les conclusions prises pour l'ONEM reçues au greffe le 3.09.2021 ;

Vu le dossier administratif de l'ONEM et le dossier de l'information ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 3.09.2021 ;

Entendu l'avis oral conforme de Madame S, Substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience, auquel les parties ont répliqué.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1457/A - Jugement du 1^{er} octobre 2021

I. OBJET DES DEMANDES

Le recours est dirigé contre une décision par laquelle le Directeur du Bureau du Chômage de Charleroi :

- exclut la partie demanderesse au principal à partir du 1.01.2017 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur isolé (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupère les sommes perçues indûment du 1.01.2017 au 11.05.2019, soit 3748,62 € (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- exclut la partie demanderesse au principal du droit aux allocations à partir du 22.06.2020 pendant une période de 13 semaines parce qu'elle a fait une déclaration inexacte ou qu'elle a omis de faire une déclaration requise (article 153).

Par conclusions, l'ONEM forme une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de M. VI à payer la somme de 3748,62 €.

II. LES FAITS

M. V. émergeant au chômage, doit compléter des déclarations de situation familiale C1 sur base desquelles le taux de ses allocations est fixé. (pièces 7 à 9/2 dossier de l'ONEM)

Dans sa déclaration du 14.11.2011, il a indiqué qu'il vivait seul et qu'il payait une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié dont il a déjà introduit une copie.

Il a réitéré cette déclaration le 4.03.2019.

L'acte dont il s'agit est une convention de divorce par consentement mutuel, datée du 5.04.2001, prévoyant le paiement par M.V. à Mme P d'une somme de 5000 francs belges par mois à titre de contribution alimentaire en faveur de l'enfant commun A, né le .1996, dont l'hébergement habituel est confié à Mme P. pièces 10/7 à 10/14, dossier de l'ONEM).

Sur base de ces éléments, M.V. a perçu des allocations au taux « charge de famille ».

En vue de procéder à la vérification de la situation déclarée, M.V. a été invité par l'ONEM à fournir la preuve par extraits bancaires du paiement de la pension alimentaire du 1.01.2017 au 11.05.2019, le jugement entier pour établir l'état de besoin de l'enfant devenu majeur, les revenus éventuels de celui-ci et une attestation des allocations familiales afin d'établir qu'elles lui sont encore octroyées. (pièce 11)

M.VI n'ayant pas donné suite à ce courrier, il a été invité à se présenter le 21.02.2020 (pièce 13 dossier de l'ONEM).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1457/A - Jugement du 1^{er} octobre 2021

M. V ne s'étant pas présenté, l'ONEM a pris la décision dont recours le 18.06.2020.

III. RECEVABILITE

Les demandes sont recevables et ont été introduites dans les formes et délais légaux.

IV. DISCUSSION

A. En droit

Le montant des allocations de chômage varie en fonction de la situation familiale du chômeur (article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Selon l'article 110 § 1, par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre, notamment, le travailleur qui cohabite avec un conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ou qui cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, et/ou avec des parents ou alliés qui ne disposent pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ainsi que le travailleur qui habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui, sauf exceptions, habite seul (§ 2) et par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2 (§ 3).

En ce qui concerne le travailleur qui, comme M.V , habite seul et paie une pension alimentaire, l'article 110 §1 dispose plus précisément :

§ 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui: ...

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

- a) sur la base d'une décision judiciaire;*
- b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;*
- c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.*

Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. (art.110 § 4)

La situation familiale est donc déterminée sur base de la déclaration du chômeur. Selon la jurisprudence de la Cour du Travail de Mons, si l'ONEM conteste le taux appliqué, il lui appartient d'établir que la situation, telle que déclarée par le chômeur, n'est pas exacte. Si le caractère

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1457/A - Jugement du 1^{er} octobre 2021

inexact de la déclaration du chômeur est établi, c'est à lui qu'il revient de prouver qu'il se trouve dans une situation lui donnant droit au taux « isolé » ou « charge de famille »¹.

La doctrine se fonde sur l'article 110 § 4 et sur la jurisprudence de la Cour de Cassation, notamment un arrêt du 15.01.2007 (RG S.06.0062.F), pour estimer que la charge de la preuve du droit aux allocations au taux charge de famille ou au taux isolé repose sur le chômeur et que la déclaration de situation familiale peut être écartée sur simple contestation de principe de l'ONEM.²

B. En l'espèce

1.

M. V. soutient qu'il n'a pas reçu les courriers de l'ONEM lui demandant des éléments de preuve et le convoquant pour audition.

Il expose que, durant la période litigieuse, la mère de son fils avait des ennuis de santé, de sorte qu'elle lui a demandé de reprendre leur fils chez lui et qu'il a cessé de payer la pension alimentaire. Il produit une attestation de Mme P. selon laquelle il a eu la garde alternée d'A. depuis 2012.

Il précise dans un courrier à Madame l'Auditeur du travail qu'A. ne dispose d'aucun revenu et joint une attestation d'inscription de celui-ci comme demandeur d'emploi au 7.07.2020 après la fin des études. (pièce S14 dossier de l'Auditorat).

A la demande de Madame l'Auditeur du Travail, l'AVIQ atteste le 29.12.2020 que Madame P. a perçu les allocations familiales pour A. du 1.4.1996 au 30.06.1998 et depuis le 1.07.2008 « à ce jour ». (pièce S11 dossier de l'Auditorat).

2.

En l'absence de réaction de M. V. aux courriers de l'ONEM visant à vérifier sa situation familiale, l'ONEM était fondé à remettre en cause ses déclarations de situation familiale C1 selon lesquelles il vivait seul et payait une pension alimentaire.

Il appartient dès lors à M. V. de démontrer qu'il est dans une situation lui donnant droit au taux « charge de famille ».

Il n'est pas contesté par M. V. qu'il ne paie plus de part contributive pour son fils au moins depuis le 1.01.2017, de sorte qu'il ne peut revendiquer le taux charge de famille à ce titre.

Il affirme avoir la garde de son fils de manière alternée, de sorte qu'il lui revient d'apporter la preuve que son fils, majeur depuis le 7.03.2014, vit bien partiellement avec lui depuis le 1.01.2017 et qu'il n'a pas de revenus ou qu'il peut prétendre aux allocations familiales pour lui.

¹ TT Charleroi 2.09.2005, RG 64692, Inédit ; CT Mons 22.12.2004, RG 14412, CT Mons 18.05.2004, Juridat, RG 1763; CT Mons 5.11.2008, RG 20384, Juridat; CT Mons 20.10.2010, RG 2008/AM/21073, Juridat

² DERMINE et PALATE, Questions de preuve en matière de chômage, in « Regards croisés sur la sécurité sociale », coll.CUP 2012, p. 515 à 524, n° 12, 15, 16, 28

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1457/A - Jugement du 1^{er} octobre 2021

L'« hébergement égalitaire » des enfants est une forme de cohabitation qui n'est pas explicitement prévue par le texte de l'article 110. Toutefois, la jurisprudence admet dans cette hypothèse que le chômeur puisse prétendre au taux « charge de famille » pour autant que les conditions relatives aux revenus et aux allocations familiales soient rencontrées.³ L'ONEM a adapté sa pratique et admet le taux « charge de famille » en cas d'hébergement partagé en exigeant notamment la production du jugement ou de l'acte notarié qui règle la situation⁴.

Or, pour établir qu'A vivait bien avec lui pendant la période litigieuse, le demandeur ne produit que l'attestation de Mme P. qui ne présente aucune garantie d'authenticité et de crédibilité puisqu'il s'agit d'un simple document manuscrit qui ne répond pas au prescrit du Code Judiciaire⁵.

Aucune autre pièce n'est déposée qui prouverait qu'A âgé de 21 ans en 2017 et dont l'adresse pendant la période litigieuse n'est pas précisée, résidait bien de manière régulière au domicile de son père.

Le demandeur ne démontre donc pas qu'il a droit au taux « charge de famille » à partir du 1.01.2017.

3.

C'est dès lors à juste titre que l'ONEM a exclu M. V du droit aux allocations au taux « charge de famille » en faveur du taux « isolé » et a décidé de récupérer la somme qui représente la différence de taux, du 1.01.2017 au 11.05.2019.

La demande reconventionnelle de l'ONEM est donc fondée.

M. V sollicite, à titre subsidiaire, de pouvoir s'acquitter de sa dette par mensualités.

Il convient, vu sa situation, de l'autoriser à payer 100 € par mois jusqu'à parfait paiement.

³ F.LAMBRECHT, RPDB, « Chômage », sous la coordination de M.SIMON, Larcier 2021, p.351 et 352 ; L.MARKEY, « Le chômage... », volume 1, Wolters Kluwer, 2017, p.473 ; Cass. 7.10.2002, Pas.2002, 1852 ; C.Trav. Bruxelles, 22.03.2000, Chr.D.S. 2001, p.95 ; C.Trav. Liège, 23.03.2001, RG 28.177/99, juportal.be

⁴ Instruction n° 063010/1 du 25.06.2003, site ONEMTECH, Riadoc

⁵ Art.961/2 Code Judiciaire: « Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge. Le juge communique aux parties celles qui lui sont directement adressées.

Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoin.

L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

L'attestation mentionne les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

L'attestation indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature. »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1457/A - Jugement du 1^{er} octobre 2021

4.

La sanction de 13 semaines d'exclusion du droit aux allocations est infligée pour avoir omis de déclarer la modification de la situation familiale.

Force est de constater que M. VI, qui a cessé de payer la pension alimentaire à une date non précisée, ne s'est pas inquiété de rectifier sa déclaration C1 et a laissé perdurer la situation plusieurs années.

Toutefois, aucun antécédent ne ressort de son dossier, de sorte que la sanction peut être réduite au minimum, soit 4 semaines.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement ;

Dit la demande principale recevable et partiellement fondée ;

Confirme la décision du 18.06.2020 en ce qu'elle :

- exclut M. VI du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur isolé à partir du 1.01.2017 ;
- récupère les sommes perçues indûment du 1.01.2017 au 11.05.2019;

Réforme la décision du 18.06.2020 en ce qu'elle exclut M. V du droit aux allocations à partir du 22.06.2020 pendant une période de 13 semaines ;

Limite la sanction à 4 semaines d'exclusion ;

Dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;

Condamne M.V à rembourser à l'ONEM la somme de 3748,62 € ;

Autorise M.V à se libérer de sa dette par versements mensuels de 100 euros, portables le 2 de chaque mois et pour la première fois le 2 novembre 2021 jusqu'à complet paiement ;

Dit qu'à défaut d'opérer un seul versement à son échéance, le solde restant du deviendra de plein droit immédiatement exigible sans qu'il soit besoin de mise en demeure ;

Condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance non liquidés par la partie demanderesse au principal (article 1017 al.2 du Code Judiciaire) ;

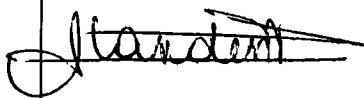
Le condamne à la contribution de 20 € (loi du 19 mars 2017) ;

L'exécution provisoire du présent jugement est de droit (art. 1397 du Code judiciaire).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1457/A - Jugement du 1^{er} octobre 2021

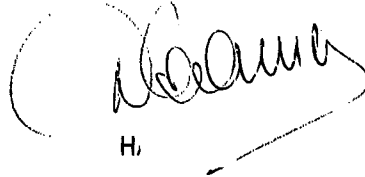
Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme DE P I Juge, présidant la 5^{ème} chambre.
Mme P I, Juge social au titre d'employeur.
Mme H I Juge social au titre de travailleur ouvrier.
Mme V I, Greffier.

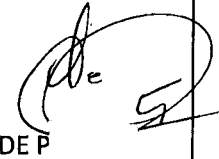


V I

P I



H I

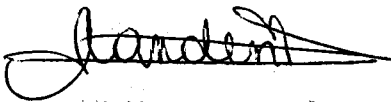


DE P I

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame P I, juge social au titre d'employeur, de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du 1^{er} octobre 2021 de la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme DE P I Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme V I, Greffier.

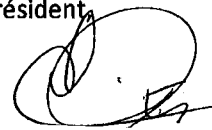
Le Greffier,



A. V I

I

Le Président,



C. DE P I